|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONSUNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.2/16 |
| EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale 29 août 2018FrançaisOriginal : anglais |

Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure

Deuxième réunion

Genève, 19-23 novembre 2018

Point 5 l) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision : émissions de mercure provenant du brûlage de déchets à l’air libre

Informations relatives aux émissions de mercure provenant du brûlage de déchets à l’air libre

 Note du secrétariat

1. À sa première réunion, qui s’est tenue du 24 au 29 septembre 2017 à Genève, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure s’est penchée sur la question des émissions de mercure liées au brûlage de déchets à l’air libre et a adopté la décision MC-1/14 sur ce sujet. Dans cette décision, elle a pris note du rapport élaboré par le secrétariat qui s’appuyait sur les informations communiquées par les gouvernements et un certain nombre de parties prenantes non gouvernementales et sur des informations provenant de diverses autres sources, y compris des publications du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) et de la Banque mondiale, et d’un certain nombre d’organisations de la société civile (document UNEP/MC/COP.1/19). La conclusion de ce rapport était que les défis liés au brûlage des déchets à l’air libre allaient bien au-delà du problème des émissions de mercure et que, dans le cadre du programme global de développement, l’élimination de ce problème était considérée comme une priorité pour le développement durable, du fait qu’elle contribue à la réduction de toute une série de polluants atmosphériques et procure des avantages sociaux et économiques.
2. Reconnaissant que le brûlage à l’air libre peut être une source importante d’émissions de mercure qui n’a pas été quantifiée et que, dans les orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales[[2]](#footnote-2), le brûlage de déchets à l’air libre est considéré comme une mauvaise pratique environnementale et doit être déconseillé, la Conférence des Parties à sa première réunion a invité les Parties et autres entités et organisations intéressées à communiquer au secrétariat des informations sur les émissions de mercure liées au brûlage de déchets à l’air libre. Elle a également prié le secrétariat de continuer de rassembler des informations sur les émissions de mercure produites par le brûlage de déchets à l’air libre, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, en s’appuyant notamment sur les inventaires et les évaluations initiales menées dans le cadre de la Convention de Minamata, les coefficients d’émission et les mesures réelles des émissions, ainsi que toute information pertinente établie par les conférences des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et de les lui communiquer pour qu’elle examine s’il convient de prendre des mesures supplémentaires à sa deuxième réunion.
3. Par suite de la demande d’informations sur les émissions de mercure liées au brûlage de déchets à l’air libre, deux Parties ont communiqué des informations, le Nigéria et la République de Moldova, ainsi qu’une organisation intergouvernementale, l’Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), et une organisation non gouvernementale, le Réseau international pour l’élimination des POP. Ces informations ont été rassemblées dans une note du secrétariat sur la question (UNEP/MC/COP.2/INF/6, annexe) et sont publiées sur le site Web de la Convention de Minamata à l’adresse suivante : <http://www.mercuryconvention.org/R%C3%A9unions/Travauxintersessions/tabid/6326/language/fr-CH/Default.aspx>.
4. Les données sur les émissions de mercure liées au brûlage de déchets à l’air libre fournies par les Parties ont été estimées au moyen de l’Outil d’identification et de quantification des rejets de mercure, niveau 2, du PNUE. L’UNITAR a présenté des observations tirées de ses travaux sur les émissions de mercure liées au brûlage de déchets à l’air libre, y compris pour appuyer l’élaboration des évaluations initiales de la Convention de Minamata, et a mis en lumière certaines incertitudes liées à l’utilisation de l’Outil d’identification et de quantification des rejets de mercure, notamment une possible surestimation des émissions liées au brûlage de déchets à l’air libre. Le Réseau international pour l’élimination des POP a fourni des informations portant à la fois sur le renforcement des capacités, l’assistance technique et le transfert de technologie, mais également sur les émissions de mercure liées au brûlage de déchets à l’air libre, soulignant l’importance des systèmes basiques de collecte et de tri des déchets qui s’attachent à extraire les déchets organiques et dangereux (notamment s’agissant des flux de déchets de mercure) du flux de déchets recyclables.
5. Des informations intéressant la question des émissions de mercure liées au brûlage de déchets à l’air libre ont également été rassemblées dans le cadre des conventions de Bâle et de Stockholm.
6. En 2017, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a créé le Partenariat pour les déchets ménagers afin de promouvoir la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers, y compris leur prévention et réduction à un minimum, de dissocier la croissance économique des incidences sur l’environnement imputables à la production de déchets ménagers et de permettre aux particuliers de se charger de la gestion de ces déchets en premier lieu chez eux. Le Partenariat était chargé d’élaborer un document d’orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers.
7. Le groupe de travail d’experts sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets créé par la Convention de Bâle a élaboré un projet d’orientations sur la manière d’aborder la gestion écologiquement rationnelle des déchets dans le secteur de l’économie parallèle (UNEP/CHW/OEWG.11/INF/6). Le projet d’orientations reconnaît l’incidence négative sur l’environnement du brûlage de déchets à l’air libre et les risques connexes pour la santé et recommande son interdiction, notamment pour les déchets dangereux. Il sera examiné à la onzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle et, après révision, sera présenté à la Conférence des Parties pour examen à sa quatorzième réunion. Le groupe de travail d’experts a également révisé des fiches d’information qui résument les principaux aspects relatifs à la gestion écologiquement rationnelle de certains flux de déchets (UNEP/CHW.13/INF/7/Rev.1), y compris les déchets d’équipements électriques et électroniques, les véhicules usagés, et les déchets liés aux soins de santé et déchets médicaux, qui sont tous susceptibles de contenir du mercure ou d’être contaminés par cette substance.
8. Les conclusions du programme de la Convention de Bâle pour la gestion des déchets d’équipements électriques et électroniques en Afrique[[3]](#footnote-3) montrent que le brûlage à l’air libre visant à récupérer des métaux à partir des déchets d’équipements électriques et électroniques, y compris des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance, est très répandu dans les pays étudiés. La publication avertit que les activités de recyclage qui ont une incidence négative sur la santé humaine et l’environnement doivent appeler l’attention immédiate des gouvernements.
9. Les *Directives sur les meilleures techniques disponibles et orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales* *visées par les dispositions de l’article 5 et l’Annexe C de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants* traitent également de la question du brûlage de déchets à l’air libre, y compris le brûlage en décharge (section VI de l’Annexe C, partie III, sur les catégories de sources). Les orientations reconnaissent que le brûlage à l’air libre recouvre un vaste ensemble de pratiques non réglementées de combustion des déchets, y compris le brûlage en décharge, en fosse, au sol et en barils, et que pour de nombreuses personnes dans le monde, notamment pour celles qui n’ont pas accès à un système organisé de gestion des déchets et celles qui sont livrées à elles-mêmes pour l’élimination des matériaux, le brûlage à l’air libre constitue la méthode la plus économique, la plus simple et la plus hygiénique pour réduire le volume des matériaux combustibles et les éliminer. Bien qu’elles spécifient les matériaux à éviter et des techniques pour améliorer le processus de brûlage et éviter de produire des émissions, les orientations indiquent clairement que le brûlage de déchets à l’air libre est un processus inacceptable du point de vue environnemental et que la meilleure orientation possible est de réduire, en vue de l’éliminer totalement, le volume des matériaux détruits par ce moyen.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les informations présentées durant les débats pour déterminer s’il convient de prendre des mesures supplémentaires sur les émissions de mercure liées au brûlage de déchets à l’air libre et, au vu de la quantité limitée d’informations reçues, prier le secrétariat de continuer à compiler les informations à ce sujet obtenues des Parties et autres parties prenantes et de son examen global des inventaires disponibles. La Conférence des Parties souhaitera peut-être également prier le secrétariat de poursuivre le dialogue sur cette question avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de l’informer de l’évolution de la situation à sa troisième réunion.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.2/1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata à sa première réunion afin d’aider les Parties à s’acquitter des obligations que leur fait l’article 8 (UNEP/MC/COP.1/7, annexe II). [↑](#footnote-ref-2)
3. « Where are WEee in Africa? », Secrétariat de la Convention de Bâle, décembre 2011. Cette publication a vu le jour dans le cadre du projet intitulé « Renforcement des capacités locales pour aborder les flux d’équipements électriques et électroniques et de déchets d’équipements électriques et électroniques pour la réutilisation dans une sélection de pays africains et l’amélioration de la gestion durable des ressources par la valorisation des matières contenues dans les déchets d’équipements électriques et électroniques ». [↑](#footnote-ref-3)